RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Arrêté

portant approbation du document de révision anticipée de l'aménagement de la forêt domaniale de DREUILLE (ALLIER) pour la période 2021 - 2040

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D2125,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, arrêtée en date du 08 octobre 2020 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 septembre 2006, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de DREUILLE (ALLIER), pour la période 2002 - 2021 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de DREUILLE (ALLIER), d'une contenance de 1 265,66 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt entièrement boisée est actuellement composée de chêne sessile (77 %), de hêtre (14 %), de chêne pédonculé (6 %), de charme (2 %) et de pin sylvestre (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 1 260,74 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (1 259,24 ha) et le pin maritime (1,50 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en neuf groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 195,18 ha, au sein duquel 132,33 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 138,42 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 1,50 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
  - Deux groupes de jeunesse, d'une contenance totale de 189,24 ha, qui feront l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourront être parcourus par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 845,83 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 30,49 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 4,92 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

L'arrêté ministériel en date du 14 septembre 2006, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de DREUILLE (ALLIER) pour la période 2002 - 2021, est abrogé à compter du 1er janvier 2021.

Article 5

La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait-le 12 MAI 2021

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON